

**Destinataire :**

**Administration de Production  
ou  
Service Comptabilité**

---

**Merci de diffuser ce document aux différents administrateurs.**

Madame, Monsieur,

La nouvelle version de Studio que vous venez de télécharger actualise notre logiciel aux nouvelles normes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Vous y trouverez les taux et les plafonds vous permettant d'effectuer vos bulletins sur l'exercice 2018.

Cette mise à jour comportant de nombreux changements de taux, **il est important de vérifier les premiers bulletins que vous allez émettre.**

Pour pouvoir vérifier vos bulletins, vous devez les éditer détaillés. Dans la fenêtre d'édition des bulletins (*Éditions / Périodiques / Bulletins*), cocher l'option « *Bulletin avant 2018* ».

Un nouveau type de préimprimé est disponible, mais nécessite l'installation de la version 2.02Mt (ou supérieure) de Studio.

Si vous avez des payes à effectuer en 2018 avec la **loi LODEOM**, merci de nous contacter afin de corriger votre plan de paye.

Si vous avez un plan de paye particulier pour les **salariés expatriés (groupes e, g et h)**, merci de nous contacter pour corriger votre plan de paye.

Si vous avez fait (ou si vous avez à faire) des modifications dans votre plan de paye concernant le **FNAL** (exonération/lissage de taux) ou dans le **versement transport** (exonération/lissage, modules particuliers pour gérer plusieurs versements transport en fonction des lieux de tournage,...) merci de prendre contact avec notre service maintenance.

Les tarifs de la convention cinématographique et de la production audiovisuelle ont été étendus.

Le noyau du plan de paye a été revu en ce qui concerne l'URSSAF. Les modules URSSAF utilisés en 2018 débutent par le sous numéro 70 (exemple 134070). Les lignes en orange dans votre plan de paye correspondent aux modules utilisés jusqu'en 2017.

Cette mise à jour doit être impérativement installée sur toutes les machines que vous utiliserez pour effectuer des salaires durant l'année 2018 (si vous êtes en réseau, mettez à jour uniquement la machine utilisée comme serveur).

Nous vous demandons d'effectuer ces manipulations de la façon la plus autonome possible, le présent document étant suffisamment détaillé pour que vous puissiez faire ces traitements sans notre aide.

**Lors de la mise à jour, au message « Voulez-vous remplacer le fichier existant ? » il faut impérativement choisir « Oui pour tous ».**

**Si, au lancement de Studio, une fenêtre de Gestion des erreurs s'ouvre, à la question « Voulez-vous synchroniser vos fichiers ? », vous devez impérativement répondre « Oui ».**

**Nous tenons à vous faire ces recommandations dans le seul but de ne pas trop encombrer notre standard, ce qui perturberait fortement le bon déroulement de notre maintenance téléphonique pour les problèmes courants.**

Nous vous remercions de votre compréhension.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

---

## CREATION D'UN NOUVEAU DOSSIER

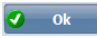
---

Il n'est pas obligatoire d'ouvrir un nouveau dossier de paye, toutes les applications de Studio permettent la gestion de l'année de traitement.

Toutefois pour ceux qui souhaitent créer un nouveau dossier, voici la démarche à effectuer :

### 1°) Création d'un nouveau dossier

Au menu de Studio, Cliquez sur *Dossier* puis sur *Nouveau*

\* Renseignez la société et le dossier puis cliquez sur 

### 2°) Duplication des paramètres

Au menu de Studio, Cliquez sur *Outils* puis sur *Duplication paramètres*

- \* Recherchez le dossier à dupliquer (le dossier que vous avez utilisé en 2017).
- \* Répondez **Non** à « *Copie du plan de paye société (+ Param modules)* » (excepté si vous avez changé de société).
- \* Répondez **Oui** à « *Copie des paramètres dossier* »
- \* Répondez **Oui** à « *Copie du plan de paie dossier (+ Param modules)* » (mettre à Oui les deux options)
- \* Répondez **Oui** à « *Copie paramétrage intégration* »
- \* Répondez **Oui** à « *Copie des conventions collectives* »
- \* Répondez **Oui** à « *Copie des qualifications* »
- \* Répondez **Oui** à « *Copie des groupes de cotisants* »
- \* Répondez **Oui** à « *Copie des paramètres DUCS par organisme* »

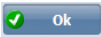
### Eventuellement

- \* Répondez **Oui** à « *Copie des paramètres des AEM* », **Si** le nouveau dossier est la continuité du dossier pris en référence pour la duplication (*dossier à dupliquer*).
- \* Répondez **Oui** à « *Copie des sections* » si vous utilisez les sections analytiques dans le dossier de paye
- \* Répondez **Oui** à « *Copie des postes budgétaires* » si vous utilisez les postes budgétaires dans le dossier de paye
- \* Répondez **Oui** à « *Copie des paramètres contrats* » si habituellement vous éditez les contrats Word
- \* Répondez **Oui** à « *Copie des numéros d'objet* » si vous utilisez les mêmes numéros d'objet dans le dossier de paye
- \* Répondez **Oui** à « *Copie des banques* » si vous utilisez les mêmes banques dans le dossier de paye

Paramètres des AEM (si le nouveau dossier est la continuité du dossier pris en référence pour la duplication « *dossier à dupliquer* » : exemple le dossier 2018 est la continuité du dossier 2017) : Cette rubrique est accessible uniquement avec le code SUPERVISEUR.

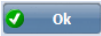
- \* Vérifiez dans votre dossier **2017** s'il existe un lien AEM (« *Paramétrage* » / « *Dossier* » / Onglet « *Pôle Emploi* »)
  - S'il y a un lien AEM dans le dossier 2017, recopiez ce même lien dans le dossier 2018.
  - S'il n'existe aucun lien AEM dans le dossier 2017, indiquez dans le dossier 2018 le chemin du dossier 2017.

**En cas de doute contactez-nous.**

\* Cliquez sur le bouton 

### 3°) Duplication du fichier salarié

Au menu de Studio, cliquez sur *Outils* puis sur *Duplication salariés*

- \* Sélectionnez le dossier à dupliquer (le dossier utilisé en 2017)
- \* Répondez **Non** à « *Conversion Euro* »
- \* « *Dupliquer* » : si vous répondez
  - **Tous les salariés** : Tous les salariés seront dupliqués
  - **Uniquement les salariés non sortis définitivement** : Seuls seront dupliqués les salariés pour lesquels la zone « *Départ définitif* » n'est pas cochée.
  - **Uniquement les salariés ayant travaillé** : Seuls seront dupliqués les salariés ayant travaillé sur l'exercice indiqué dans la rubrique ci-après « *Copier les renseignements* ».
- \* Répondez **2017** à « *Copier les renseignements* ».
- \* Répondez **2018** à « *Dans le dossier copie* ».
- \* Vous pouvez éventuellement sélectionner la (les) fourchette(s) de salariés que vous souhaitez dupliquer.
- \* Cliquez sur le bouton 

# Principaux barèmes et taux en vigueur en 2018 (incluses dans la mise à jour)

## 1°) Les Plafonds

Plafond Heure :	25,00 €
Plafond Jour :	182,00 €
Plafond cachet isolé :	300,00 €
Plafond semaine :	764,00 €
Plafond Mensuel :	3 311,00 €
Plafond Annuel :	39 732,00 €
Plafond Annuel 3A :	119 196,00 €
Plafond Annuel AB :	158 928,00 €
Plafond mensuel GMP :	3 664,82 €
Plafond journalier GMP :	201,47 €

## 2°) Taux accidents du travail

Production de films 921CC :	1,30 %
Production de programmes de télévision 921CC :	1,30 %
Artistes (source URSSAF) :	1,19 %
Stagiaire de la formation professionnelle 853HA	2,20 %

## 3°) Les Avantages en nature

Indemnités Nature nourriture (par repas) :	4,80 €
Limite exonération frais de repas :	18,60 €

## 4°) SMIC

SMIC horaire :	9,88 €
----------------	--------

## 5°) Taux URSSAF

Assurance maladie, maternité, ..., cas général :	13,00 %	(Part patronale uniquement)
Cotisations maladie, maternité artiste :	9,10 %	(Part patronale uniquement)
Cotisations maladie, maternité journaliste :	13,00 %	(Part patronale uniquement)
Assurance maladie, maternité, <u>non résident</u> cas général :	6,45 %	(Part salariale uniquement)
Assurance maladie, maternité, <u>non résident</u> artiste :	4,51 %	(Part salariale uniquement)
Assurance maladie, maternité, <u>non résident</u> journaliste :	6,45 %	(Part salariale uniquement)
C.S.G./C.R.D.S. :	9,70 %	(Part salariale uniquement – 6,80 % non imposable)

La part salariale d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est supprimée au 01/01/2018.

Les cotisations pénibilités (cotisation universelle, additionnelle mono risque et additionnelle multi risque) sont supprimées au 01/01/2018.

## 6°) Réduction Fillon

### Cas général

Coefficient entreprise moins de 20 salariés	28,14 %	
Coefficient entreprise 20 salariés et plus	28,54 %	
Coefficient entreprise bénéficiant exonération FNAL	28,24 %	(première année d'exonération dégressive)
Coefficient entreprise bénéficiant exonération FNAL	28,34 %	(deuxième année d'exonération dégressive)
Coefficient entreprise bénéficiant exonération FNAL	28,44 %	(troisième année d'exonération dégressive)

### Journaliste

Coefficient entreprise moins de 20 salariés	25,19 %	
Coefficient entreprise 20 salariés et plus	25,59 %	
Coefficient entreprise bénéficiant exonération FNAL	25,29 %	(première année d'exonération dégressive)
Coefficient entreprise bénéficiant exonération FNAL	25,39 %	(deuxième année d'exonération dégressive)
Coefficient entreprise bénéficiant exonération FNAL	25,49 %	(troisième année d'exonération dégressive)

## 7°) Assurance chômage

AGS :	0,15 %	(Part patronale uniquement)
Assurance chômage intermittent :	12,40 %	(3,35% part salariale, 9,05% part patronale)
Assurance chômage permanent :	5,00 %	(0,95% part salariale, 4,05% part patronale)

## 8°) Figurant base forfaitaire

Base de cotisations Urssaf :	88,92 €
------------------------------	---------

## 9°) Stagiaires

Limite exonération (par heure) :	3,75 €
----------------------------------	--------

### 10°) Revenus du patrimoine

Contribution artistes et mannequins	17,20 %	(Part salariale uniquement)
Prélèvement social	4,50 %	
Contribution additionnelle	0,30 %	
Prélèvement de solidarité	2,00 %	
C.S.G.	9,90 %	(6,80 % non imposable)
C.R.D.S.	0,50 %	
Contribution artistes et mannequins non résidents	13,61 %	(4,51 % part auteur, 9,10 % part diffuseur)

### 11°) Auteurs

AGESSA (cotisation d'assurances sociales)	1,40 %	(0,40 % part auteur, 1,00 % part diffuseur)
AGESSA (C.S.G. / C.R.D.S.)	9,70 %	(Part auteur uniquement - 6,80 % non imposable)
Maison des artistes (cotisation d'assurances sociales)	1,40 %	(0,40% part auteur, 1,00% part diffuseur)
Maison des artistes (C.S.G. / C.R.D.S.)	9,70 %	(Part auteur uniquement - 6,80 % non imposable)

### 12°) Autres barèmes

#### *Bornes retenues à la source*

	Borne 1	Borne 2
Mois	1217,00 €	3531,00 €
Semaine	281,00 €	815,00 €
Jour	47,00 €	136,00 €

#### *Taxe sur les salaires*

	Borne 1	Borne 2	Borne 3
Année	7 798,00 €	15 571,00 €	Supprimée au 01/01/2018

### 13°) Barèmes saisis sur salaire

	Plafond mensuel		Plafond annuel	
	Borne 1	Borne 2	Borne 1	Borne 2
1/20		313,33 €		3760 €
1/10	313,33 €	611,67 €	3760 €	7340 €
1/5	611,67 €	911,67 €	7340 €	10940 €
1/4	911,67 €	1210,83 €	10940 €	14530 €
1/3	1210,83 €	1509,17 €	14530 €	18110 €
2/3	1509,17 €	1813,33 €	18110 €	21760 €
La totalité	1813,33 €		21760 €	

Les seuils des barèmes ci-dessus sont augmentés de 1440,00 € annuel (120,00 € mensuel) par personne à charge.

### 14°) Revenu de Solidarité Active

Montant forfaitaire mensuel : **545,48 €**

### 15°) Formateurs occasionnels

Mise à jour de la base forfaitaire à retenir par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle.

Rémunération	Base journalière en euros
Rémunération inférieure à 182 €	56,42 €
Rémunération comprise entre 182 € et 363 €	171,08 €
Rémunération comprise entre 363 € et 545 €	285,74 €
Rémunération comprise entre 546 € et 727 €	398,58 €
Rémunération comprise entre 728 € et 909 €	513,24 €
Rémunération comprise entre 910 € et 1 091 €	591,50 €
Rémunération comprise entre 1 092 € et 1 273 €	698,88 €
Rémunération comprise entre 1 274 € et 1 819 €	804,44 €
Rémunération supérieure à 1 819 €	Salaires réels

### 16°) Chèque déjeuner

La valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération doit être comprise entre **9,05 € et 10,86 €**.

L'exonération maximale de la participation patronale est de **5,43 €**.

## Autres modifications

### 1°) Application des taux et plafonds 01/01/2018

Les taux et les plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

### 2°) Extension des tarifs syndicaux

Les minimas syndicaux sont étendus pour :

- Les employeurs relevant du champ d'application de la CCN cinéma,
- Les employeurs relevant du champ d'application de la CCN de la production audiovisuelle.

Pour ceux qui appliquent les anciens tarifs, vous devez changer de base emplois et faire une mise à jour des tarifs syndicaux et des plafonds congés (voir ci-dessous et page 6).

### 3°) Nouvelle codification CNC (cinéma)

Une nouvelle base emplois pour le cinéma a été créée. Il s'agit de la base **25** (Productions cinématographiques 39H au 01/01/2018). Elle comporte les tarifs en vigueur au 01/08/2017 ainsi que la nouvelle codification CNC en vigueur au 01/01/2018.



L'utilisation de cette nouvelle base emplois implique l'utilisation du nouveau plan comptable CNC disponible dans LOUMA et de la nouvelle matrice de devis disponible dans PEPLUM.

### 4°) Bulletin simplifié

L'année 2018 voit la généralisation de l'utilisation du bulletin simplifié. Toutefois vous aurez encore la possibilité d'éditer un bulletin détaillé si vous avez besoin de rééditer un bulletin antérieur à 2018 ou pour vérifier vos premiers bulletins 2018 (voir pages 7 et 8).

Un nouveau pré imprimé est disponible mais nécessite l'installation de la version 2.02Mt de Studio.

## Changement de base emplois

Au menu de Studio, cliquez sur « *Paramétrage* » puis sur « *Dossier* » et enfin sur l'onglet « *Paramètres* ».

Si la base emplois que vous utilisez (rubrique « *Type Base Emplois* ») correspond à l'une des bases citées dans la partie « *Bases obsolètes au 01/01/2018* », vous devez la changer et utiliser une des bases emplois avec les tarifs étendus (*bases à utiliser au 01/01/2018*), puis mettre à jour les tarifs syndicaux et les plafonds congés.

<b>Bases obsolètes au 01/01/2018</b>	<b>Bases à utiliser au 01/01/2018</b>
<b>11</b> « Productions cinématographiques 39H (5911C) au 17/12/2015 »	<b>2</b> « Productions cinématographiques 39H (5911C) au 01/08/2017 » <b>Ou</b> <b>17</b> « Productions cinématographiques API 39H (5911C) au 01/08/2017 » <b>Ou</b> <b>25</b> « Productions cinématographiques 39H (5911C) au 01/01/2018 » <b>(1)</b>
<b>19</b> « Production télévisions <u>35H</u> (5911A et 5911B) au 01/10/2016 »	<b>1</b> « Production télévisions <u>35H</u> (5911A et 5911B) au 01/08/2017 »
<b>19</b> « Production télévisions <u>39H</u> (5911A et 5911B) au 01/10/2016 »	<b>1</b> « Production télévisions <u>39H</u> (5911A et 5911B) au 01/08/2017 »
<b>21</b> « Production TV fiction lourde <u>35H</u> (5911A et 5911B) au 01/10/2016 »	<b>12</b> « Production TV fiction lourde <u>35H</u> (5911A et 5911B) au 01/08/2017 »
<b>21</b> « Production TV fiction lourde <u>39H</u> (5911A et 5911B) au 01/10/2016 »	<b>12</b> « Production TV fiction lourde <u>39H</u> (5911A et 5911B) au 01/08/2017 »
<b>23</b> « Production TV 35H complète (5911A et 5911B) au 01/10/2016 »	<b>14</b> « Production TV <u>35H</u> complète (5911A et 5911B) au 01/08/2017 »
<b>23</b> « Production TV <u>39H</u> complète (5911A et 5911B) au 01/10/2016 »	<b>14</b> « Production TV <u>39H</u> complète (5911A et 5911B) au 01/08/2017 »

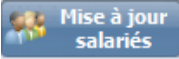
**(1)** L'utilisation de la base **25** implique l'utilisation du nouveau plan comptable CNC disponible dans LOUMA et de la nouvelle matrice de devis disponible dans PEPLUM

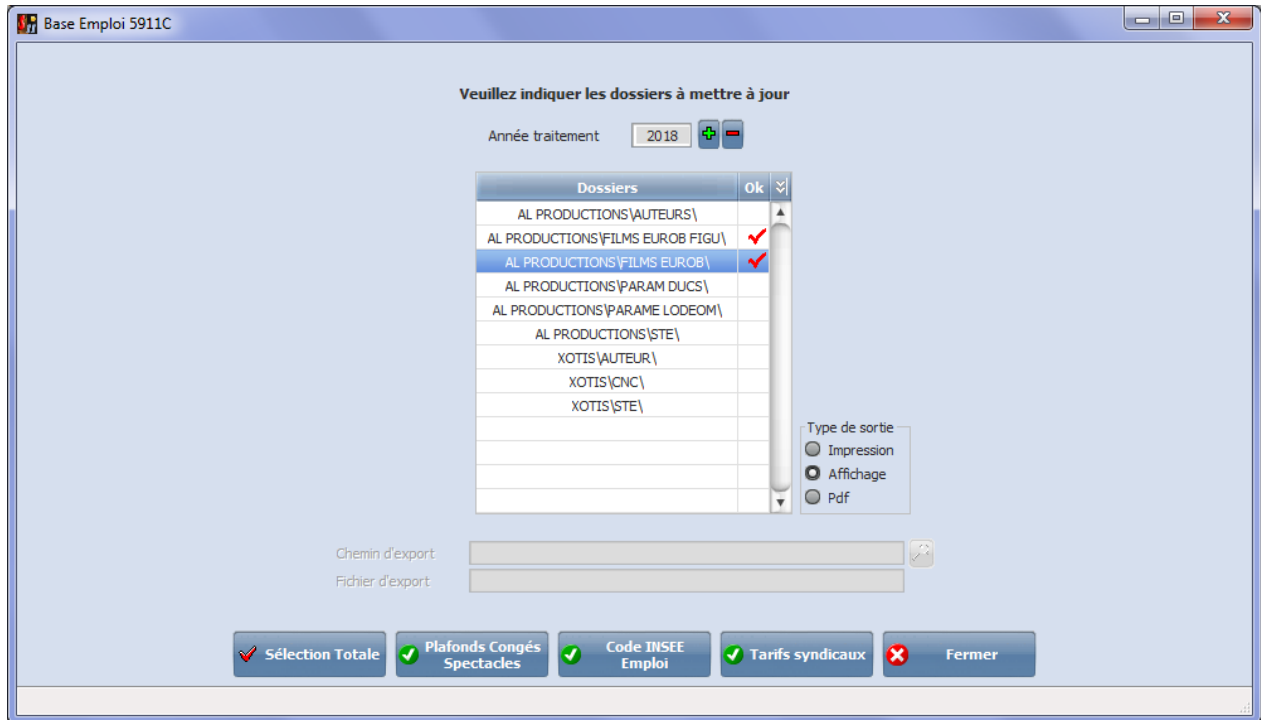
## Mise à jour des tarifs syndicaux et des plafonds congés


Les minimas syndicaux sont étendus pour :

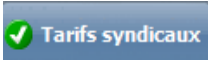
- Les employeurs relevant du champ d'application de la CCN cinéma,
- Les employeurs relevant du champ d'application de la CCN de la production audiovisuelle.

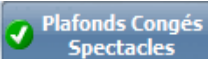
Pour ceux concernés par le changement de base emplois, vous devez faire une mise à jour des tarifs syndicaux et des plafonds congés



Au menu de Studio, cliquez sur « **Paramétrage** » puis sur « **Emploi** ». Cliquez sur le bouton  , vous aurez accès à la liste de vos dossiers.



Sélectionnez les dossiers à mettre à jour en double cliquant dans la colonne **Ok** de façon à obtenir le sigle 

Cliquez sur le bouton  . A la question « *Confirmez-vous la mise à jour des tarifs syndicaux pour ces dossiers ?* », répondez **OUI**. Une liste des salariés qui n'ont pas été modifiés s'éditera.  
A l'information « **Traitement terminé** » cliquez sur **OK**.

Cliquez sur le bouton  . A la question « *Confirmez-vous la mise à jour des plafonds congés pour ces dossiers ?* », répondez **OUI**. Une liste des salariés qui n'ont pas été modifiés s'éditera.  
A l'information « **Traitement terminé** » cliquez sur **OK**.

Cliquez sur le bouton  pour revenir au tableau des codes emplois. Cliquez à nouveau sur  afin de retourner au menu de STUDIO.

## Bulletin simplifié

A partir du 01/01/2018, vous devez éditer des bulletins simplifiés. Par défaut c'est l'option qui est paramétrée. Toutefois il est toujours possible (si vous avez besoin de rééditer un bulletin antérieur à 2018 ou contrôler un bulletin par exemple) d'éditer un bulletin détaillé, il vous suffit de cocher l'option « *Bulletin avant 2018* ».

Éditions des bulletins de paye (« *Éditions* » / « *Périodiques* » / « *Bulletins* »)

Édition des Bulletins

Année de traitement : 2018 + -

Nombre d'exemplaires : 2

Édition de l'original : dans l'ordre des bulletins

Édition du duplicata : dans l'ordre des bulletins

Type Salariés : Tous les Salariés

Réédition : Non

Date paiement entre le : [ ] et le : [ ]

de la Section No : [ ] à [ZZZZZZ]

du Poste No : [ ] au [ZZZZZZZZ]

Fichier d'export : [ ]

Répertoire du fichier : c:\xotis\studio II Phase 3bbb\Export\

1er nom à éditer : [ ]

Dernier nom à éditer : zzzzz

Dossier Auteurs : Non

Type de sortie :

- Impression
- Affichage
- Format PDF
- PDF coffre

Début	Fin
0	ZZZZZZZZ

Bulletin avant 2018

Sélection

Ok Configurer Cadrage Message global Fermer

Saisie des bulletins (« *Traitement* » / « *Saisie des bulletins* »)

ESSAI/EURO 2016 EM20/TEST PRODUCTIONS DE LA MER/5911C

Fichier Outils Calcul Automatique Rupture périodes

**Impression du bulletin**  
Veuillez définir le nombre d'exemplaires à éditer

Nombre d'exemplaires : 2

Bulletin avant 2018

Édition immédiate Aperçu Configurer Cadrage Édition différée Retour bulletin

Code salarié

Code emploi

Code emploi AEM

Année

Bulletin avant 2018

Civilité

Prénom

Emploi

Groupe

Nombre d'exemplaires

Chrono	Date Début	Date Fin	Payé le	Ok	Int.	Réglé	N° Contrat	Contrat terminé	Détail des jours	M

(ligne rouge : brut négatif)

<input type="button" value="Détail bulletin"/>	<input type="button" value="Modification Bulletin"/>	<input type="button" value="Répart Analytique"/>	<input type="button" value="Pointage règlement"/>	<input type="button" value="Bulletin PDF"/>	<input type="button" value="Saisie bulletin"/>
<input type="button" value="Historiques"/>	<input type="button" value="Suppr. bulletin"/>	<input type="button" value="Bulletin d'annulation"/>	<input type="button" value="Bulletin"/>	<input type="button" value="Cadrage"/>	<input type="button" value="Configurer"/>
					<input type="button" value="Fermer"/>